TOUT SAVOIR

SUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHATS DE GAZ ET D'ELECTRICITE

des syndicats intercommunaux d'énergie de Bourgogne

1 - La fin des tarifs réglementés de vente (TRV)

Qui est concerné ?

Tous les acheteurs publics sont concernés par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel. La loi Consommation du 18 mars 2014 a défini les échéances suivantes :

- **Le 18 juin 2014** : suppression des TRV pour les très gros consommateurs raccordés au réseau de transport de gaz,
- **le 31 décembre 2014** : suppression des TRV pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an,
- **le 31 décembre 2015** : suppression des TRV pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an [1].

La loi NOME du 7 décembre 2010 a prévu la suppression des TRV d'électricité :

- **le 31 décembre 2015** : suppression des TRV pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarif dit « jaunes » et « verts » pour l'essentiel).

A compter du 1er janvier 2016, seuls les sites dont la consommation de gaz est inférieure à 30 MWh/an et les sites ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA pour l'électricité pourront bénéficier des TRV. Au-delà, pour les acheteurs publics, la mise en concurrence des fournisseurs de gaz et d'électricité devient donc obligatoire.

Quels sites sont concernés ?

Ces seuils étant très bas, la plupart des sites sont concernés.

Exemples de consommation et puissance pour des bâtiments publics (données collectées par des adhérents de la FNCCR lors de groupements de commandes) :

[1] 150 MWh/an pour les copropriétés.110

	GAZ (consommation en MWh)	ELECTRICITE (puissance souscrite)
Crèche	100	24 – 42
Ecole maternelle	80 – 300	24 – 42
Groupe scolaire	130 – 400	48
Collège	500	110
Lycée	1000	
Piscine	1500	280
Stade		30
Gymnase	500	42
Mairie	1500	30 – 48
Théâtre, maison de la culture		24
bibliothèque		48

J'ai signé un contrat de marché avec GDF Suez, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique, par une procédure prévue par le Code des marchés publics, pour mettre en concurrence des fournisseurs, y compris EDF et GDF Suez. Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

Dois-je obligatoirement signer avec un autre fournisseur qu'EDF ou GDF Suez ?

Si les règles de la commande publique ont été respectées, il est possible de souscrire une offre à prix de marché avec n'importe quel fournisseur, y compris EDF et GDF Suez.

Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'énergie qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs vont se trouver confrontés à une multitude d'appels d'offres, tous lancés au même moment à la fin 2014 et fin 2015. Les fournisseurs seront donc très sollicités, au point qu'ils pourraient être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants !
Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

A l'issue du groupement de commandes, que se passera-t-il ?

Le SIEEEN relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. À ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Je souhaite acheter du biogaz, est-ce possible ?

C'est encore un peu tôt. Si l'injection de biométhane (gaz « vert ») dans les réseaux de gaz naturel est soutenue par les pouvoirs publics, elle reste encore très marginale. À l'avenir, les quantités disponibles devraient progresser et aider à créer un marché du biogaz, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui.

Comment cela se passera-t-il ? Les molécules se mélangeant, il sera impossible de garantir que le gaz que vous consommerez est effectivement du biogaz. Néanmoins, en achetant du biométhane, vous aurez la certitude que celui-ci sera produit, acheté et injecté dans le réseau, certificat à la clef. À terme, si l'achat de biométhane correspond aux besoins exprimés par les adhérents et si les quantités le justifient, un lot spécifique pourra être intégré au groupement.

Je souhaite acheter de l'électricité « verte », est-ce possible ?

Le marché de l'électricité d'origine renouvelable est encore limité mais des offres existent. La plupart s'appuient sur des certificats de garantie d'origine, assurant que le volume d'électricité acheté a été effectivement produit… quelque part. Mais presque jamais à proximité de l'acheteur. De tels certificats garantissent l'injection de l'électricité verte sur le réseau. Le prix de vente est généralement identique à celui de l'électricité classique (car les producteurs sont déjà financés par la CSPE).
Une autre offre, celle d'Enercoop, repose sur l'achat direct par cette société coopérative d'électricité à des petits producteurs, au coût réel (et donc, hors du financement de la CSPE). Enercoop réinvestit les sommes collectées dans des outils de production renouvelables. Le prix de vente est plus élevé. Il est possible, pour y souscrire et pour des quantités limitées, de créer un lot spécifique au groupement.

2 – UN GROUPEMENT DE COMMANDES ?

Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont complexes et évolutifs : acheter de tels énergies requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Par son expérience acquise de longue date dans l'énergie, le SIEEEN dispose des ressources humaines adaptées à ces procédures. Le SIEEEN met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux attentes des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre permettant de fait un « lissage » des consommations journalières globales, durées de validité des offres très courtes (quelques heures), clauses de révision de prix, dispositif ARENH… Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon intercommunal est un outil idéal pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes du SIEEEN permet à ses adhérents de se conformer dans les temps à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

Le SIEEEN dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter du gaz en mon nom ?

Le SIEEEN organise le service public de l'énergie dans le territoire nivernais depuis 68 années, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur. Il est doté d'ingénieurs et de personnels spécialistes de l'énergie et des marchés publics. Cette double expertise est nécessaire pour aborder la fin des TRV. D'autres syndicats d'énergie ont déjà coordonné des groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité, qui ont obtenu des résultats probants, avec des réductions substantielles.
Il importe aussi de préciser que le coordonnateur du groupement gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume de gaz et/ou d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués, et gère donc ses besoins en toute autonomie.

Un groupement de commandes est-il conforme aux règles des marchés publics ?

Les groupements de commandes sont définis par l'article 8 du code des marchés publics. Les procédures sont respectées et les marchés conclus en toute sécurité juridique.

Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupement de commandes mis en œuvre jusqu'à présent ont toujours permis de faire des économies par rapport aux prix précédemment pratiqués. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de GWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites…), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité, liés à l'attractivité du groupement. Toutefois, les marchés du gaz et de l'électricité étant très volatils, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

Quelle est la nature du marché ?

Le SIEEEN prépare et signe un accord-cadre suivis de marchés subséquents comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus. Pour l'électricité et pour le gaz, la publication de l'appel d'offres aura lieu en juin 2015, les marchés étant notifiés en octobre 2015.
Les marchés subséquents seront attribués pour deux ans, période optimale pour les appels d'offres dans l'énergie.
Les marchés seront exécutés directement par les adhérents au groupement.

Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services. L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre. Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base du prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques feront donc l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée…), ainsi que le « service après-vente » (qualité de la relation client, traitement des litiges…).

3 - LE GROUPEMENT DE COMMANDES ET SES ADHERENTS

Comment adhérer au groupement d'achat régional ?

Pour l'électricité et/ou le gaz :

- Dès que possible :
  - à nous faire connaître votre choix d'intégrer ce groupement
  - en cas d'accord, à nous faire parvenir **le(s) mandat(s) dûment signé(s) avec le(s) fichier(s) de collecte de données** (version Excel à télécharger) concernant les sites à intégrer en électricité et/ou en gaz dans ce groupement, à l'adresse mail suivante : achats-energie@siceco.fr

- Lors de votre prochaine Assemblée délibérante :
  - à **délibérer et adopter l'acte constitutif** de groupement ci-joint, pour pouvoir contractualiser avant le 31 décembre 2015, en adéquation avec la fin des TRV
  - à nous **retourner l'acte constitutif dûment signé et daté ainsi que la délibération correspondante.**

Vous pouvez transmettre tous vos documents, mandat et fichier de collecte de données remplis (tous les éléments figurent sur vos factures), puis délibération et acte constitutif, à l'adresse générique suivante : achats-energie@siceco.fr et avant le **13/05/2015, date impérative.**

Comment quitter le groupement ?

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. Le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Exemple :

- Adhésion le 20/04/2015
- Entrée en vigueur du marché de 2 ans le 01/01/2016
- Demande de « dés-adhésion » du membre du groupement le 01/07/17
- Fin du marché le 31/12/17 et donc sortie effective du membre du groupement le 31/12 /2017

Il en est de même pour une adhésion au groupement en cours de marchés : le membre doit attendre les marchés suivants.

Qui peut adhérer au groupement ?

Le groupement des syndicats intercommunaux d'énergie de Bourgogne est ouvert aux collectivités locales, aux acheteurs publics ou exerçant des missions d'intérêt général (MIG), c'est-à-dire, les communes, conseils généraux et régionaux, les intercommunalités, établissements scolaires et de santé publics et privés, bailleurs sociaux, maisons de retraites, SEM, services de l'Etat…

Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, pour pouvoir passer vos marchés de gaz naturel et d'électricité courant 2015 pour une opérationnalité au 1er janvier 2016, il faut adhérer avant le **13/05/2015.**

Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes ?

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter du gaz / de l'électricité aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, durant la période définie pour les marchés (deux ans). S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les déséquilibrer. Une marge de manœuvre (plus haut plus bas) est prévue pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement (+ ou - 10 %). En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Dans le cadre du groupement de commandes, les indemnités prévues sont les suivantes :

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :
  P = 30 € TTC x (d / 12)

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :
  P = (0,3 € TTC x C) x (d /12)

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée du marché exprimée en mois
C : consommation globale annuelle de référence exprimée en MWh

Les titres de recettes seront émis par les Syndicats Départementaux d'Energie aux membres de leurs territoire et ce à la notification de chaque marché.

Les communes dont la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité est perçue et conservée dans son intégralité par le Syndicat Départemental d'Energie auquel elles adhèrent sont exonérées des frais de fonctionnement.

Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'énergie ?

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'énergie.

Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins (services d'efficacité énergétique par exemple), vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En fait, en adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée du marché, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même !

J'ai des bâtiments concernés par l'échéance de décembre 2014 et d'autres par celle de décembre 2015. Dois-je souscrire à deux groupements de commandes ?

Pour éviter de multiplier les procédures et pour maximiser les volumes mis en concurrence, le groupement de commandes est ouvert à tous les bâtiments des acheteurs publics ou semi-publics. Cela concerne tous les sites consommant du gaz naturel (donc les sites alimentés en gaz butane et propane, même distribués en réseau, en sont exclus), dont les acheteurs règlent directement la facture au fournisseur (ce qui exclut de facto certains contrats d'exploitation de chaufferies).

Vous pouvez donc y faire figurer l'ensemble de votre patrimoine, quelle que soit sa consommation. Il est également possible d'y faire figurer des bâtiments pas encore consommateurs de gaz, non prévus lors de la publication de l'appel d'offres (seuil limité à+10% du volume global).

Pour l'électricité, le groupement intègre tous les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

Certains de mes sites consommeront du gaz / de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service.

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment avant le lancement du marché, vous pouvez souscrire un contrat de quelques mois à un an, pour qu'il s'intègre ensuite dans le groupement. Veillez à bien préciser la date d'expiration du contrat pour ne pas avoir à payer de pénalités.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition, raccordement à un réseau de chaleur…) avant l'expiration du marché, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

J'ai des contrats de chaufferie P1. Puis-je les intégrer au groupement ?

Si c'est vous qui payez la facture, c'est possible. Si c'est votre fournisseur, vous ne pouvez le faire qu'à l'expiration du contrat vous liant à lui.

4 - LE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR OU D'OFFRE

Comment se passe le passage du tarif réglementé à l'offre de marché ?

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le gestionnaire du réseau de distribution (ERDF / GRDF / ELD) qui fera « basculer » les points de livraison (PDL) concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD : vous n'avez rien à faire.

Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficultés. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite…), c'est le gestionnaire du réseau de transport (GRT Gaz ou TIGF) qui prend le relais pendant cinq jours puis les fournisseurs de « derniers recours » désignés par le ministère en charge de l'énergie.

Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément à l'article L. 441-4 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques des dispositions différentes (ou contraires). En revanche, certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats (à condition que ces bâtiments aient été mentionnés dans l'expression des besoins).

Concernant l'électricité, il est important de noter qu'un changement de fournisseur est gratuit SAUF « lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat ». Dans ce cas, « Électricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée » (article L. 331-3 du Code de l'énergie).

5 – QUI CONTACTER

Yonne
SDEY
Emeline RIMBAULT
03 86 52 02 27
e.rimbault@sdey.fr

Côte d'Or
SICECO
Nathalie RONOT
03 80 50 85 02
achats-energie@siceco.fr

Nièvre
SIEEEN
Jérémie FOURAGE
03 86 59 76 90
jeremie.fourage@sieeen.fr

Saône et Loire
SYDESL
Daniel VERNEREY
03 85 21 91 00
dvernerey@sydesl.fr